



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance

SOR/99-53

DORS/99-53

Current to September 9, 2020

À jour au 9 septembre 2020

Last amended on December 6, 2013

Dernière modification le 6 décembre 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 9, 2020. The last amendments came into force on December 6, 2013. Any amendments that were not in force as of September 9, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 septembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 6 décembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 septembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Prohibitions
- 4 Competency
- 6 Accredited Courses
- 7 Test Administered Under an Approved Protocol
- 7.1 Suspension of Accreditation or Approval
- 8 Rental Boat Safety Checklist
- 9 Coming into Force

SCHEDULE

List of Certificates of Competency, Training Certificates, Endorsements and Other Equivalencies

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance**

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Interdictions
- 4 Compétence
- 6 Cours agréés
- 7 Examens dans le cadre d'un protocole approuvé
- 7.1 Suspension des agréments ou des approbations
- 8 Liste de vérification de sécurité pour bateaux de location
- 9 Entrée en vigueur

ANNEXE

Liste des certificats de compétence, certificats de formation, attestations et autres équivalences

Registration
SOR/99-53 January 15, 1999

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations

P.C. 1999-11 January 15, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 562^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*.

Enregistrement
DORS/99-53 Le 15 janvier 1999

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance

C.P. 1999-11 Le 15 janvier 1999

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 562^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*, ci-après.

^a R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 77

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 77

Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

accredited course means a series of lessons in respect of boating safety that has been accredited by the Department of Transport under section 6. (*cours agréé*)

accredited test means a test referred to in paragraph 7(4)(c). (*examen agréé*)

Boating Safety Course Completion Card means a card issued, by a person who provided a boating safety course in Canada, to a person who successfully completed the course before April 1, 1999. (*carte de réussite d'un cours de sécurité nautique*)

candidate means a person presenting themselves at a test site to take the test or a person taking the test for a Pleasure Craft Operator Card. (*candidat*)

CCG-accredited course [Repealed, SOR/2007-124, s. 1]

CCG-accredited test [Repealed, SOR/2007-124, s. 1]

course provider means a person who has obtained the accreditation of a boating safety course in accordance with section 6. (*prestataire de cours*)

enforcement officer [Repealed, SOR/2013-234, s. 1]

operate means the action of controlling the speed and course of a pleasure craft. (*conduire*)

Pleasure Craft Operator Card means a card issued by a course provider that attests that the cardholder has received a mark of at least 75 per cent on a test. (*carte de conducteur d'embarcation de plaisance*)

proof of age means a Pleasure Craft Operator Card, birth certificate, baptismal certificate, passport, driver's licence or other official document that sets out the person's date of birth. (*preuve d'âge*)

proof of competency means a Pleasure Craft Operator Card, a Boating Safety Course Completion Card, a rental boat safety checklist, proof of the successful completion of a boating safety course, or a certificate or other

Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent d'exécution [Abrogée, DORS/2013-234, art. 1]

candidat Toute personne qui se présente au lieu de l'examen pour y subir l'examen ou qui le subit en vue de l'obtention de la carte de conducteur d'embarcation de plaisance. (*candidate*)

carte de conducteur d'embarcation de plaisance Carte délivrée par un prestataire de cours qui atteste que son titulaire a obtenu une note d'au moins 75 pour cent à l'examen. (*Pleasure Craft Operator Card*)

carte de réussite d'un cours de sécurité nautique Carte délivrée à la personne ayant réussi un cours sur la sécurité nautique au Canada avant le 1^{er} avril 1999 par la personne qui a donné le cours. (*Boating Safety Course Completion Card*)

conduire Contrôler la vitesse et la direction d'une embarcation de plaisance. (*operate*)

cours agréé Série de leçons sur la sécurité nautique qui est agréée par le ministère des Transports en application de l'article 6. (*accredited course*)

cours agréé GCC [Abrogée, DORS/2007-124, art. 1]

examen Examen sur la sécurité nautique qui est conforme aux exigences de l'article 7 et qui est passé en vue de l'obtention de la carte de conducteur d'embarcation de plaisance. (*test*)

examen agréé Examen visé à l'alinéa 7(4)c). (*accredited test*)

examen agréé GCC [Abrogée, DORS/2007-124, art. 1]

prestataire de cours Personne qui a obtenu l'agrément d'un cours sur la sécurité nautique conformément à l'article 6. (*course provider*)

preuve d'âge Carte de conducteur d'embarcation de plaisance, certificat de naissance, certificat de baptême, passeport, permis de conduire ou autre document officiel

document pertaining to boating safety knowledge, as required under section 4. (*preuve de compétence*)

proof of residency means a passport, driver's licence or other official government document that sets out a person's place of residence. (*preuve de résidence*)

test means a boating safety test that meets the requirements of section 7 taken for the purpose of obtaining a Pleasure Craft Operator Card. (*examen*)

SOR/2002-18, s. 1; SOR/2007-124, s. 1, err., Vol. 141, No. 15; SOR/2013-234, s. 1.

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of pleasure craft that are fitted with a motor and that are operated for recreational purposes in Canadian waters, other than the waters of the Northwest Territories and Nunavut.

(2) These Regulations do not apply in respect of seaplanes.

Prohibitions

3 (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a pleasure craft unless the person

(a) is competent to operate the pleasure craft in accordance with section 4; and

(b) has proof of competency on board.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who

(a) is operating the pleasure craft under the supervision of an instructor as part of an accredited course;

(b) is not a resident of Canada and whose pleasure craft is in Canada for less than 45 consecutive days; or

(c) has proof on board that the person holds a certificate of competency, training certificate, endorsement or other equivalency listed in the schedule.

(d) [Repealed, SOR/2013-234, s. 2]

qui fait état de la date de naissance d'une personne. (*proof of age*)

preuve de compétence Carte de conducteur d'embarcation de plaisance, carte de réussite d'un cours de sécurité nautique, liste de vérification de sécurité pour bateaux de location, preuve de la réussite d'un cours sur la sécurité nautique ou tout autre certificat ou document concernant les connaissances en sécurité nautique, visés à l'article 4. (*proof of competency*)

preuve de résidence Passeport, permis de conduire ou autre document officiel délivré par un gouvernement qui fait état du lieu de résidence d'une personne. (*proof of residency*)

DORS/2002-18, art. 1; DORS/2007-124, art. 1, err., Vol. 141, n° 15; DORS/2013-234, art. 1.

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à toute embarcation de plaisance munie d'un moteur qu'une personne conduit à des fins récréatives dans les eaux canadiennes, sauf celles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux hydravions.

Interdictions

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque de conduire une embarcation de plaisance à moins :

a) d'avoir la compétence requise pour le conduire, conformément à l'article 4;

b) d'avoir à bord une preuve de compétence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la personne qui conduit l'embarcation de plaisance sous la surveillance d'un instructeur dans le cadre d'un cours agréé;

b) à la personne qui n'est pas un résident canadien et dont l'embarcation de plaisance se trouve au Canada pendant moins de 45 jours consécutifs;

c) à la personne qui a à bord une preuve qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence, d'un certificat de formation, d'une attestation ou d'une autre équivalence énumérés à l'annexe.

d) [Abrogé, DORS/2013-234, art. 2]

(2.1) No person in charge of a pleasure craft shall allow another person to operate the pleasure craft unless that other person is a person referred to in subsection (1) or (2).

(3) A person referred to in paragraph (2)(b) or 4(2)(b) shall not operate a pleasure craft without proof of residency on board the pleasure craft.

(4) Except where replacing a previously issued card or issuing a card to a person providing proof that the person holds a certificate of competency, training certificate, endorsement or other equivalency listed in the schedule, no course provider shall issue a Pleasure Craft Operator Card to a candidate unless the provider or their agent has administered to the candidate a test that meets the requirements of section 7.

SOR/2002-18, s. 2; SOR/2007-124, s. 2, err., Vol. 141, No. 15; SOR/2013-234, s. 2.

Competency

4 (1) Subject to subsection (2), a person is competent to operate a pleasure craft

(a) if the person has received a mark of at least 75 per cent on a test and has been issued a Pleasure Craft Operator Card;

(b) if the person had successfully completed a recreational boating safety course in Canada before April 1, 1999 and has a Boating Safety Course Completion Card or other written proof of that completion; or

(c) in the case of a pleasure craft rented from a rental agency or from a representative of a rental agency,

(i) if the person meets the condition set out in paragraphs (a) or (b), or

(ii) if the person and the agency or representative complete and sign, before the pleasure craft is operated, a rental boat safety checklist that contains the information referred to in section 8 and the person operates the pleasure craft only during the rental period.

(2) A person who is not a resident of Canada is competent to operate a pleasure craft if the person

(2.1) Il est interdit à la personne responsable d'une embarcation de plaisance de permettre à une personne autre que l'une des personnes visées aux paragraphes (1) ou (2) de conduire cette embarcation.

(3) Il est interdit à la personne visée à l'alinéa (2)b) ou 4(2)b) de conduire l'embarcation de plaisance à moins d'avoir une preuve de résidence à bord de celle-ci.

(4) Sauf dans le cas du remplacement d'une carte précédemment délivrée ou de la délivrance d'une carte à une personne fournissant une preuve qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence, d'un certificat de formation, d'une attestation ou d'une autre équivalence énumérés à l'annexe, il est interdit à un prestataire de cours de délivrer une carte de conducteur d'embarcation de plaisance à un candidat à moins que le prestataire ou son mandataire ne lui ait fait subir un examen conforme aux exigences de l'article 7.

DORS/2002-18, art. 2; DORS/2007-124, art. 2, err., Vol. 141, n° 15; DORS/2013-234, art. 2.

Compétence

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne a la compétence requise pour conduire une embarcation de plaisance, selon le cas :

a) si elle a obtenu au moins 75 pour cent à l'examen et si une carte de conducteur d'embarcation de plaisance lui a été délivrée;

b) si elle a réussi un cours sur la sécurité nautique au Canada pour plaisanciers avant le 1^{er} avril 1999 et si elle possède une carte de réussite d'un cours de sécurité nautique ou une autre preuve écrite à cet effet;

c) dans le cas d'une embarcation de plaisance louée d'une agence de location ou de son représentant, selon le cas :

(i) si la personne remplit la condition prévue aux alinéas a) ou b),

(ii) si elle et l'agence ou son représentant remplissent et signent, avant l'utilisation de l'embarcation de plaisance, une liste de vérification de sécurité pour bateau de location qui contient les renseignements visés à l'article 8 et si elle ne conduit l'embarcation de plaisance que durant la période de location.

(2) La personne qui n'est pas un résident canadien a la compétence requise pour conduire une embarcation de plaisance si, selon le cas :

(a) has proof of competency as set out in subsection (1); or

(b) has been issued a certificate or other similar document that meets the requirements of the person's state or country.

SOR/2007-124, s. 3, err., Vol. 141, No. 15; SOR/2013-234, s. 3.

5 [Repealed, SOR/2007-124, s. 4, err., Vol. 141, No. 15]

Accredited Courses

[SOR/2007-124, s. 5, err., Vol. 141, No. 15]

6 (1) A person shall apply for the accreditation of a boating safety course by making a written request and submitting 4 copies of the course to the Department of Transport.

(2) The Department of Transport may accredit, as an accredited course, a course that

(a) defines boating terms and expressions;

(b) describes the responsibilities of the operators of pleasure craft, including the requirement to have the appropriate equipment and charts, maps and other documents on board the pleasure craft;

(c) sets out safety procedures to be followed by operators and occupants of pleasure craft, including appropriate responses to boating emergencies and other situations;

(d) sets out general boating safety knowledge; and

(e) reviews these Regulations and the provisions of the following statutes and regulations relating to the matters referred to in paragraphs (a) to (c), as applicable:

(i) the *Canada Shipping Act, 2001*,

(ii) the provisions of the *Contraventions Act* and the regulations made under it that pertain to contraventions of the *Canada Shipping Act, 2001* and the regulations made under it,

(iii) the *Criminal Code*,

(iv) the *Vessel Operation Restriction Regulations*,

(v) the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*,

(vi) the *Collision Regulations*, and

(vii) the *Small Vessel Regulations*.

a) elle possède une preuve de compétence visée au paragraphe (1);

b) elle s'est vu délivrer un certificat ou document similaire conforme aux exigences de son État ou de son pays.

DORS/2007-124, art. 3, err., Vol. 141, n° 15; DORS/2013-234, art. 3.

5 [Abrogé, DORS/2007-124, art. 4, err., Vol. 141, n° 15]

Cours agréés

[DORS/2007-124, art. 5, err., Vol. 141, no 15]

6 (1) La demande d'agrément d'un cours de sécurité nautique est présentée par écrit au ministère des Transports et est accompagnée de quatre copies du cours.

(2) Le ministère des Transports peut agréer, à titre de cours agréé, le cours qui porte sur ce qui suit :

a) le sens des termes de navigation;

b) les responsabilités des conducteurs d'embarcations de plaisance, y compris l'obligation d'avoir à bord l'équipement approprié et les cartes — marines et géographiques — et autres documents utiles;

c) les pratiques de sécurité que doivent suivre les conducteurs et les occupants d'embarcations de plaisance, y compris les mesures à prendre en cas d'urgence et dans d'autres situations;

d) les connaissances générales sur la sécurité nautique;

e) le présent règlement et les dispositions des textes suivants qui s'appliquent aux matières visées aux alinéas a) à c) :

(i) la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(ii) les dispositions de la *Loi sur les contraventions* et de ses règlements qui portent sur les contraventions à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à ses règlements,

(iii) le *Code criminel*,

(iv) le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*,

(v) le *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*,

(vi) le *Règlement sur les abordages*,

(3) The Department of Transport may

- (a)** suspend the accreditation of any boating safety course where the course no longer meets the criteria set out in subsection (2); and
- (b)** reinstate the accreditation where the reasons for the suspension have been remedied.

SOR/2007-124, s. 6, err., Vol. 141, No. 15; SOR/2013-234, s. 4.

Test Administered Under an Approved Protocol

7 (1) Subject to section 7.1, a course provider or their agent may administer a test only if the test

- (a)** is administered in accordance with the course provider's test protocol submitted to and approved by the Minister; and
- (b)** meets the requirements of subsections (3) and (4).

(2) The Minister shall approve a test protocol if it contains procedures ensuring that

- (a)** the identity and age of each candidate are verified;
- (b)** each candidate receives clear instructions, before the test begins, on
 - (i)** the maximum duration of the test,
 - (ii)** the passing grade, and
 - (iii)** the procedures to be followed to complete the test;
- (c)** during the test, no candidate
 - (i)** communicates with any person other than the person administering the test,
 - (ii)** has access to documentation other than the test and the instructions that relate to it,
 - (iii)** copies, removes from the test site or sends to anyone the test or any portion of it, or
 - (iv)** consumes alcoholic beverages;
- (d)** the test site is a site

(vii) le Règlement sur les petits bâtiments.

(3) Le ministère des Transports peut :

- a)** suspendre l'agrément d'un cours de sécurité nautique si celui-ci ne répond plus aux exigences prévues au paragraphe (2);
- b)** rétablir l'agrément du cours si la situation à l'origine de la suspension a été corrigée.

DORS/2007-124, art. 6, err., Vol. 141, n° 15; DORS/2013-234, art. 4.

Examens dans le cadre d'un protocole approuvé

7 (1) Sous réserve de l'article 7.1, ni le prestataire de cours ni son mandataire ne peuvent faire subir un examen, sauf si celui-ci est conforme aux conditions suivantes :

- a)** il se déroule conformément au protocole d'examen du prestataire de cours qui a été soumis au ministre et approuvé par ce dernier;
- b)** il est conforme aux exigences des paragraphes (3) et (4).

(2) Le ministre approuve un protocole d'examen si celui-ci contient une marche à suivre qui assure le respect des conditions suivantes :

- a)** l'identité et l'âge de chaque candidat sont vérifiés;
- b)** chaque candidat reçoit, avant le début de l'examen, des instructions claires sur ce qui suit :
 - (i)** la durée maximale de l'examen,
 - (ii)** la note de passage,
 - (iii)** la marche à suivre pour passer l'examen;
- c)** pendant l'examen, le candidat ne peut :
 - (i)** communiquer qu'avec la personne qui fait subir l'examen,
 - (ii)** avoir accès à aucune autre documentation que l'examen et les instructions afférentes,
 - (iii)** copier, retirer du lieu de l'examen ou envoyer à un tiers tout ou partie de l'examen,
 - (iv)** consommer de boisson alcoolisée;

(i) that is designated solely for the use of the person administering the test, candidates and, if applicable, agents of the Department of Transport, for the duration of the test,

(ii) that is owned, leased, occupied or otherwise controlled by the course provider but that is in no way under the control of a candidate taking the test such as a site that is the residence of a candidate taking the test,

(iii) in respect of which the course provider has undertaken to permit access, on request, to any agents of the Department of Transport,

(iv) that conforms to the description furnished by the course provider in their test protocol, and

(v) that, in the case of a test site situated within a space where a commercial or sporting activity occurs concurrently with the test, is delineated by walls or partitions in such a manner that the candidates are incapable of seeing anything outside the test site during the taking of the test except through a window;

(e) no candidate may take a test more than once in one day;

(f) any candidate who does not comply with the requirements of paragraph (c) is removed from the test site and their answers automatically rejected for that test;

(g) the ratio of candidates to persons administering the test shall not exceed 20 to 1; and

(h) a copy of the test protocol shall be available at the test site for consultation, including an inspection by an agent of the Department of Transport.

(3) All tests shall be supervised throughout their duration by the person administering the test and can be provided to a candidate only at a test site and in one of the following formats:

(a) in paper format;

(b) electronically by computer; or

(c) by one of the following means if the candidate is the sole candidate present:

d) le lieu de l'examen est conforme aux conditions suivantes :

(i) il est réservé, pour la durée de l'examen, à l'usage exclusif des candidats, de la personne qui fait subir l'examen et, le cas échéant, de mandataires du ministère des Transports,

(ii) il est la propriété du prestataire de cours ou est loué, occupé ou autrement contrôlé par celui-ci, mais n'est d'aucune façon sous le contrôle d'un candidat à cet examen tel que le serait notamment la résidence d'un candidat à l'examen,

(iii) il est l'objet d'un engagement du prestataire de cours, par lequel ce dernier a convenu d'en permettre l'accès sur demande à tout mandataire du ministère des Transports,

(iv) il correspond à la description qu'en a fournie le prestataire de cours dans son protocole d'examen,

(v) dans le cas où le lieu de l'examen est situé dans un espace où se déroulent, en même temps que l'examen, des activités commerciales ou sportives, il est délimité par des murs ou des cloisons conçus de manière à ce que les candidats soient incapables de voir à l'extérieur du lieu, sauf à travers une vitre, pendant qu'ils subissent l'examen;

e) aucun candidat ne peut subir l'examen plus d'une fois dans une même journée;

f) tout candidat qui ne se conforme pas aux exigences de l'alinéa c) est expulsé du lieu de l'examen et ses réponses à l'examen sont automatiquement rejetées;

g) le nombre de candidats par personne qui fait subir l'examen ne dépasse pas 20;

h) une copie du protocole d'examen est disponible sur le lieu d'examen aux fins de consultation, y compris aux fins d'inspection par un mandataire du ministère des Transports.

(3) Tout examen est surveillé par la personne qui le fait subir pendant toute sa durée et ne peut être présenté au candidat que sur le lieu de l'examen :

a) soit sur papier;

b) soit électroniquement par ordinateur;

c) soit, selon l'une des façons suivantes, lorsqu'il n'y a qu'un candidat :

(i) in the case of a candidate who does not fluently read English or French or is deaf or mute, by the person administering the test asking the questions orally, if necessary through a competent and independent interpreter, and

(ii) in any other specific case, by any other method of communication that meets the needs generated by a candidate's documented health problem.

(4) The following requirements apply to the type of test specified:

(a) every test shall be composed of 36 items or questions distributed as follows:

(i) 9 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(a) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters,

(ii) 9 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(b) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters,

(iii) 12 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(c) and the provisions referred to in paragraph 6(2)(e) that are applicable to those matters, and

(iv) 6 items or questions on the matters referred to in paragraph 6(2)(d);

(b) in the case of a test other than one referred to in paragraph (c) and in the case of all tests administered by computer, the items or questions shall be randomly selected from the most recent bank of questions provided by the Department of Transport to course providers who have had their test protocols approved under subsection (2); and

(c) in the case of a test accredited before July 24, 2003 and administered by the person who obtained the accreditation or their agent, the test shall not have been altered since that accreditation.

SOR/2007-124, s. 7, err., Vol. 141, No. 15; SOR/2013-234, s. 5.

Suspension of Accreditation or Approval

7.1 (1) If a course provider issues a Pleasure Craft Operator Card without having complied with subsection 3(4), if a test is not administered in accordance with the test protocol approved under subsection 7(2) and applicable

(i) dans le cas d'un candidat qui ne lit pas couramment le français ou l'anglais ou qui est sourd ou muet, la personne qui fait subir l'examen pose les questions, au besoin par l'intermédiaire d'un interprète compétent et indépendant,

(ii) dans tout autre cas particulier, par tout autre moyen de communication qui répond aux besoins découlant d'un problème médical documenté du candidat.

(4) Les exigences suivantes s'appliquent au type d'examen précisé :

a) chaque examen comporte 36 points ou questions répartis comme suit :

(i) 9 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)a) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

(ii) 9 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)b) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

(iii) 12 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)c) et les dispositions visées à l'alinéa 6(2)e) qui s'y appliquent,

(iv) 6 points ou questions sur les matières visées à l'alinéa 6(2)d);

b) dans le cas d'un examen autre que celui visé à l'alinéa c) et de tout examen par ordinateur, les points ou questions sont choisis au hasard à partir de la plus récente banque de questions fournie par le ministère des Transports aux prestataires de cours dont les protocoles d'examen ont été approuvés en vertu du paragraphe (2);

c) dans le cas d'un examen qui est agréé avant le 24 juillet 2003 et que fait subir la personne ayant obtenu l'agrément de l'examen ou son mandataire, il ne doit pas avoir été modifié depuis cet agrément.

DORS/2007-124, art. 7, err., Vol. 141, n° 15; DORS/2013-234, art. 5.

Suspension des agréments ou des approbations

7.1 (1) Si un prestataire de cours a délivré une carte de conducteur d'embarcation de plaisance sans se conformer aux exigences du paragraphe 3(4), si l'examen ne se déroule pas d'une façon conforme au protocole qui lui est

to it or it is demonstrated that a course is being given or a test is being administered to a candidate in such a manner that, on completion of the course or the test, the person's knowledge of the matters referred to in subsection 6(2) is doubtful, the Department of Transport may do any or all of the following:

- (a) suspend the accreditation of an accredited course;
- (b) suspend the accreditation of an accredited test; and
- (c) suspend the approval of a test protocol under subsection 7(2).

(2) The Department of Transport shall reinstate an accreditation or approval suspended under subsection (1) if the situation that justified the suspension has been remedied.

(3) No person shall administer a course whose accreditation has been suspended or a test whose accreditation or whose test protocol approval has been suspended, except where an accreditation or approval has been reinstated.

SOR/2002-18, s. 4; SOR/2007-124, s. 7, err., Vol. 141, No. 15.

Rental Boat Safety Checklist

8 A rental agency or a representative of a rental agency shall include, in the rental boat safety checklist for a pleasure craft, a statement that the agency or representative has given to every person who will operate the pleasure craft information pertaining to

- (a) the operation of the pleasure craft;
- (b) the principal boating safety rules; and
- (c) the geographic features and hazards in the area in which the pleasure craft will be operated.

SOR/2013-234, s. 6.

8.1 [Repealed, SOR/2013-234, s. 7]

8.2 [Repealed, SOR/2013-234, s. 7]

8.3 [Repealed, SOR/2007-124, s. 8, err., Vol. 141, No. 15]

Coming into Force

9 These Regulations come into force on April 1, 1999.

applicable et qui est approuvé en vertu du paragraphe 7(2) ou s'il est démontré qu'un cours est donné au candidat, ou qu'un examen se déroule, d'une manière qui, à la fin du cours ou de l'examen, sème le doute sur ses connaissances des matières visées au paragraphe 6(2), le ministère des Transports peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) suspendre l'agrément d'un cours agréé;
- b) suspendre l'agrément d'un examen agréé;
- c) suspendre l'approbation d'un protocole d'examen en vertu du paragraphe 7(2).

(2) Le ministère des Transports rétablit tout agrément ou toute approbation suspendu en application du paragraphe (1) si la situation justifiant la suspension a été corrigée.

(3) Nul ne peut donner un cours dont l'agrément a été suspendu ni faire subir un examen dont l'approbation du protocole d'examen ou l'agrément a été suspendu, sauf si l'agrément ou l'approbation a été rétabli.

DORS/2002-18, art. 4; DORS/2007-124, art. 7, err., Vol. 141, n° 15.

Liste de vérification de sécurité pour bateaux de location

8 L'agence de location ou son représentant inclut, dans la liste de vérification de sécurité pour bateau de location — embarcation de plaisance, une déclaration portant qu'ils ont donné aux personnes qui conduiront l'embarcation des renseignements sur :

- a) le fonctionnement de l'embarcation;
- b) les principales règles de sécurité nautique;
- c) les caractéristiques géographiques et les dangers que présente le secteur où l'embarcation sera utilisée.

DORS/2013-234, art. 6.

8.1 [Abrogé, DORS/2013-234, art. 7]

8.2 [Abrogé, DORS/2013-234, art. 7]

8.3 [Abrogé, DORS/2007-124, art. 8, err., Vol. 141, n° 15]

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

SCHEDULE

(Paragraph 3(2)(c) and subsection 3(4))

List of Certificates of Competency, Training Certificates, Endorsements and Other Equivalencies**PART 1****Issued by Department of Transport**

- Barge Supervisor, MOU/Self-elevating
Superviseur de barge, UML/auto-élevatrice
- Barge Supervisor, MOU/Surface
Superviseur de barge, UML/surface
- Bridge Watchman
Homme de quart à la passerelle
- Bridge Watch Rating
Matelot de quart à la passerelle
- Certificate of Service as Master of a fishing vessel of less than 60 gross tonnage
Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60
- Certificate of Service as Master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute
- Certificate of Service as Master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1 600 tonneaux de jauge brute
- Certificate of Service as Master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux
- Certificate of Service as Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 24 metres in length
Brevet de service d'officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres
- Certificate of Service as Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 100 gross tonnage
Brevet de service d'officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une jauge brute de moins de 100
- Chief Mate
Premier officier de pont
- Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic
Premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure

ANNEXE

(alinéa 3(2)c) et paragraphe 3(4))

Liste des certificats de compétence, certificats de formation, attestations et autres équivalences**PARTIE 1****Délivrance par le ministère des transports**

- Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides
Proficiency in Fast Rescue Boats
- Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute
Certificate of Service as Master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage
- Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60
Certificate of Service as Master of a fishing vessel of less than 60 gross tonnage
- Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute
Certificate of Service as Master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage
- Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1 600 tonneaux de jauge brute
Certificate of Service as Master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage
- Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux
Certificate of Service as Master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage
- Brevet de service de capitaine d'un navire à vapeur au long cours
Master, Foreign-going Certificate of Service
- Brevet de service d'officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une jauge brute de moins de 100
Certificate of Service as Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 100 gross tonnage
- Brevet de service d'officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres
Certificate of Service as Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 24 metres in length
- Capitaine, à proximité du littoral
Master, Near Coastal
- Capitaine au cabotage
Master, Home Trade
- Capitaine au cabotage, premier lieutenant au long cours
Master Home Trade, First Mate Foreign-going

Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic
Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure

Chief Mate, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more
Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus

Chief Mate, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage
Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60

Chief Mate, Near Coastal
Premier officier de pont, à proximité du littoral

First Mate, Foreign-going
Premier lieutenant d'un navire à vapeur au long cours

First Mate, Home Trade
Premier lieutenant d'un navire à vapeur de cabotage

First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going
Premier lieutenant au cabotage, deuxième lieutenant au long cours

First Mate, Inland Waters
Premier lieutenant, eaux intérieures

First Mate, Intermediate Run Ferry
Premier lieutenant de transbordeur à trajet intermédiaire

First Mate, Intermediate Voyage
Premier officier de pont, voyage intermédiaire

First Mate, Limited
Premier officier de pont, avec restrictions

First Mate, Limited for an intermediate run ferry
Premier officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires

First Mate, Limited for a short run ferry
Premier officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances

First Mate, Local Voyage
Premier officier de pont, voyage local

First Mate, Long Run Ferry
Premier lieutenant de transbordeur à trajet long

First Mate, Short Run Ferry
Premier lieutenant de transbordeur à trajet court

Fishing Master
Capitaine de bateau de pêche

Fishing Master, First Class
Capitaine de bâtiment de pêche, première classe ou Capitaine de pêche, première classe

Fishing Master, Fourth Class
Capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe ou Capitaine de pêche, quatrième classe

Fishing Master, Restricted
Capitaine de bateau de pêche, avec restrictions

Fishing Master, Second Class
Capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe ou Capitaine de pêche, deuxième classe

Fishing Master, Third Class
Capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe ou Capitaine de pêche, troisième classe

Capitaine au long cours
Master Mariner

Capitaine, avec restrictions
Master, Limited

Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus
Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more

Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60
Master, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage

Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances
Master, Limited for a short run ferry

Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires
Master, Limited for an intermediate run ferry

Capitaine, avec restrictions, pour un yacht de plaisance de plus de 20 mètres de longueur
Master, Limited for a pleasure yacht of more than 20 metres in length

Capitaine d'eaux secondaires
Master, Minor Waters

Capitaine de bateau de pêche
Fishing Master

Capitaine de bateau de pêche, avec restrictions
Fishing Master, Restricted

Capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe
Fishing Master, Second Class

Capitaine de bâtiment de pêche, première classe
Fishing Master, First Class

Capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe
Fishing Master, Fourth Class

Capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe
Fishing Master, Third Class

Capitaine de pêche, deuxième classe
Fishing Master, Second Class

Capitaine de pêche, première classe
Fishing Master, First Class

Capitaine de pêche, quatrième classe
Fishing Master, Fourth Class

Capitaine de pêche, troisième classe
Fishing Master, Third Class

Capitaine de transbordeur à trajet court
Master, Short Run Ferry

Capitaine de transbordeur à trajet intermédiaire
Master, Intermediate Run Ferry

Capitaine de transbordeur à trajet long
Master, Long Run Ferry

Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonnes ou de remorqueur affecté à un voyage en eaux intérieures
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage

Capitaine d'un navire à vapeur au long cours
Master, Foreign-going

Fishing Mate

Lieutenant de bateau de pêche

Master 150 Gross Tonnage, Domestic

Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure

Master 500 Gross Tonnage, Domestic

Capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure

Master 3000 Gross Tonnage, Domestic

*Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure*Master 3000 Gross Tonnage, Domestic, Limited to a Near Coastal Voyage, Class 2 if the voyage is a **minor waters voyage** as defined in the *Canada Shipping Act*, in the version that was in force immediately before the coming into force of the *Canada Shipping Act, 2001**Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, limité aux voyages à proximité du littoral, classe 2, s'il s'agit de voyages en eaux secondaires au sens de la Loi sur la marine marchande du Canada, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal

Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral

Master 3000 Gross Tonnage, Near Coastal

Capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral

Master, Foreign-going

Capitaine d'un navire à vapeur au long cours

Master, Foreign-going Certificate of Service

Brevet de service de capitaine d'un navire à vapeur au long cours

Master, Home Trade

Capitaine au cabotage

Master Home Trade, First Mate Foreign-going

Capitaine au cabotage, premier lieutenant au long cours

Master, Inland Waters

Capitaine, eaux intérieures

Master, Intermediate Run Ferry

Capitaine de transbordeur à trajet intermédiaire

Master, Intermediate Voyage

Capitaine, voyage intermédiaire

Master, Limited

Capitaine, avec restrictions

Master, Limited for an intermediate run ferry

Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires

Master, Limited for a pleasure yacht of more than 20 metres in length

Capitaine, avec restrictions, pour un yacht de plaisance de plus de 20 mètres de longueur

Master, Limited for a short run ferry

Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances

Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more

Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus

Master, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage

Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60

Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonnes ou de remorqueur affecté à un voyage au cabotage

Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage

Capitaine d'un navire d'au plus 350 tonnes, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage

Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage

Capitaine d'un navire d'au plus 350 tonnes, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures

Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade or inland waters

Capitaine, eaux intérieures

Master, Inland Waters

Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure

Master 150 Gross Tonnage, Domestic

Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral

Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal

Capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure

Master 500 Gross Tonnage, Domestic

Capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral

Master 3000 Gross Tonnage, Near Coastal

Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure

*Master 3000 Gross Tonnage, Domestic*Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, limité aux voyages à proximité du littoral, classe 2, s'il s'agit de voyages en **eaux secondaires** au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada**Master 3000 Gross Tonnage, Domestic, Limited to a Near Coastal Voyage, Class 2 if the voyage is a minor waters voyage as defined in the Canada Shipping Act, in the version that was in force immediately before the coming into force of the Canada Shipping Act, 2001*

Capitaine, navire d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou remorqueur, cabotage

Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage

Capitaine, navire d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures

Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage

Capitaine, navire d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou remorqueur, voyage local

Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage

Capitaine, voyage intermédiaire

Master, Intermediate Voyage

Capitaine, voyage local

Master, Local Voyage

Chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice

Offshore Installation Manager, MOU/Self-elevating

Chef d'installation au large, UML/surface

Offshore Installation Manager, MOU/Surface

Master, Local Voyage <i>Capitaine, voyage local</i>	Deuxième lieutenant d'un navire à vapeur au cabotage <i>Second Mate, Home Trade</i>
Master, Long Run Ferry <i>Capitaine de transbordeur à trajet long</i>	Deuxième lieutenant d'un navire à vapeur au long cours <i>Second Mate, Foreign-going</i>
Master Mariner <i>Capitaine au long cours</i>	Deuxième lieutenant, eaux intérieures <i>Second Mate, Inland Waters</i>
Master, Minor Waters <i>Capitaine d'eaux secondaires</i>	Homme de quart à la passerelle <i>Bridge Watchman</i>
Master, Near Coastal <i>Capitaine, à proximité du littoral</i>	Lieutenant de bateau de pêche <i>Fishing Mate</i>
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade or inland waters <i>Capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures</i>	Lieutenant de quart de navire de pêche <i>Watchkeeping Mate, Fishing</i>
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage <i>Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage ou Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux ou de remorqueur affecté à un voyage au cabotage ou Capitaine d'un navire d'au plus 350 tonneaux, jauge brute, ou d'un remorqueur, cabotage</i>	Matelot de quart à la passerelle <i>Bridge Watch Rating</i>
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage <i>Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures ou Capitaine de navire d'une jauge brute maximale de 350 tonneaux ou de remorqueur affecté à un voyage en eaux intérieures</i>	Officier de pont de quart <i>Watchkeeping Mate</i>
Master, Ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage <i>Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local</i>	Officier de pont de quart, à proximité du littoral <i>Watchkeeping Mate, Near Coastal</i>
Master, Short Run Ferry <i>Capitaine de transbordeur à trajet court</i>	Officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres <i>Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 24 metres in length overall</i>
Offshore Installation Manager, MOU/Self-elevating <i>Chef d'installation au large, UML/auto-élévatrice</i>	Officier de pont de quart de navire <i>Watchkeeping Mate</i>
Offshore Installation Manager, MOU/Surface <i>Chef d'installation au large, UML/surface</i>	Officier de pont de quart de navire <i>Watchkeeping Mate, Ship</i>
Proficiency in Fast Rescue Boats <i>Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides</i>	Officier de pont de quart de navire, avec restrictions <i>Restricted Watchkeeping Mate, Ship</i>
Proof of at least seven fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as master of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 metres in overall length, acquired before July 1, 2007, in the form of a signed declaration or a Transport Canada card that is issued in respect of the signed declaration <i>Preuve d'au moins sept saisons de pêche, dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre de capitaine d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres obtenue avant le 1^{er} juillet 2007, sous forme de déclaration signée ou d'une carte de Transports Canada délivrée à l'égard de la déclaration signée</i>	Officier de pont de quart, UMFM/auto-élévatrice <i>Watchkeeping Mate, MODU/Self-elevating</i>
Proof of at least seven fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as officer in charge of deck watch of a fishing vessel of up to	Officier de pont de quart, UMFM/eaux internes <i>Watchkeeping Mate, MODU/Inland</i>
	Officier de pont de quart, UMFM/surface <i>Watchkeeping Mate, MODU/Surface</i>
	Officier de quart d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 150 et d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres <i>Watchkeeping Officer of a fishing vessel of not more than 150 gross tonnage and less than 24 metres in overall length</i>
	Premier lieutenant au cabotage, deuxième lieutenant au long cours <i>First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going</i>
	Premier lieutenant de transbordeur à trajet court <i>First Mate, Short Run Ferry</i>
	Premier lieutenant de transbordeur à trajet intermédiaire <i>First Mate, Intermediate Run Ferry</i>
	Premier lieutenant de transbordeur à trajet long <i>First Mate, Long Run Ferry</i>
	Premier lieutenant d'un navire à vapeur au long cours <i>First Mate, Foreign-going</i>
	Premier lieutenant d'un navire à vapeur de cabotage <i>First Mate, Home Trade</i>
	Premier lieutenant, eaux intérieures <i>First Mate, Inland Waters</i>
	Premier officier de pont <i>Chief Mate</i>

15 gross tonnage or not more than 12 metres in overall length, acquired before July 1, 2007, in the form of a signed declaration or a Transport Canada card that is issued in respect of the signed declaration

Preuve d'au moins sept saisons de pêche, dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre d'officier de pont de quart d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres obtenue avant le 1^{er} juillet 2007, sous forme de déclaration signée ou d'une carte de Transports Canada délivrée à l'égard de la déclaration signée

Restricted Watchkeeping Mate, Ship

Officier de pont de quart de navire, avec restrictions

Second Mate, Foreign-going

Deuxième lieutenant d'un navire à vapeur au long cours

Second Mate, Home Trade

Deuxième lieutenant d'un navire à vapeur au cabotage

Second Mate, Inland Waters

Deuxième lieutenant, eaux intérieures

Watchkeeping Mate

Officier de pont de quart ou Officier de pont de quart de navire

Watchkeeping Mate, Fishing

Lieutenant de quart de navire de pêche

Watchkeeping Mate, MODU/Inland

Officier de pont de quart, UMF/eaux internes

Watchkeeping Mate, MODU/Self-elevating

Officier de pont de quart, UMF/auto-élevatrice

Watchkeeping Mate, MODU/Surface

Officier de pont de quart, UMF/surface

Watchkeeping Mate, Near Coastal

Officier de pont de quart, à proximité du littoral

Watchkeeping Mate of a fishing vessel of less than 24 metres in length overall

Officier de pont de quart de bâtiment de pêche d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres

Watchkeeping Mate, Ship

Officier de pont de quart de navire

Watchkeeping Officer of a fishing vessel of not more than 150 gross tonnage and less than 24 metres in overall length

Officier de quart d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 150 et d'une longueur hors-tout de moins de 24 mètres

Premier officier de pont, à proximité du littoral
Chief Mate, Near Coastal

Premier officier de pont, avec restrictions
First Mate, Limited

Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus
Chief Mate, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more

Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60
Chief Mate, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage

Premier officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances
First Mate, Limited for a short run ferry

Premier officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires
First Mate, Limited for an intermediate run ferry

Premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure
Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic

Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure
Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic

Premier officier de pont, voyage intermédiaire
First Mate, Intermediate Voyage

Premier officier de pont, voyage local
First Mate, Local Voyage

Preuve d'au moins sept saisons de pêche, dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre de capitaine d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres obtenue avant le 1^{er} juillet 2007, sous forme de déclaration signée ou d'une carte de Transports Canada délivrée à l'égard de la déclaration signée
Proof of at least seven fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as master of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 metres in overall length, acquired before July 1, 2007, in the form of a signed declaration or a Transport Canada card that is issued in respect of the signed declaration

Preuve d'au moins sept saisons de pêche, dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre d'officier de pont de quart d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres obtenue avant le 1^{er} juillet 2007, sous forme de déclaration signée ou d'une carte de Transports Canada délivrée à l'égard de la déclaration signée
Proof of at least seven fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as officer in charge of deck watch of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 metres in overall length, acquired before July 1, 2007, in the form of a signed declaration or a Transport Canada card that is issued in respect of the signed declaration

Superviseur de barge, UML/auto-élevatrice
Barge Supervisor, MOU/Self-elevating

PART 2**Issued by Canadian Coast Guard**

- Coast Guard Command Certificate
Brevet de commandement de la flotte de la Garde côtière canadienne
- Coast Guard Command Endorsement
Attestation de commandement de la flotte de la Garde côtière canadienne
- Coast Guard Small Vessel Command Certificate
Brevet de commandement de petits navires de la Garde côtière canadienne
- Coast Guard Small Vessel Command Endorsement
Attestation de commandement de petits navires de la Garde côtière canadienne
- Coast Guard Watchkeeping Certificate
Brevet d'officier de quart de la Garde côtière canadienne
- Coast Guard Watchkeeping Endorsement
Attestation d'officier de quart de la Garde côtière canadienne
- Fast Rescue Craft Course
Formation pour embarcation rapide de sauvetage
- Rigid Hull Inflatable Operator Training
Formation pour opérateur d'embarcation à coque pneumatique rigide
- Small Craft Operator – Advanced
Formation d'opérateur de petite embarcation – niveau avancé
- Small Craft Operator – Basic
Formation d'opérateur de petite embarcation de base
- Small Craft Training
Formation pour les petites embarcations

PART 3**Issued by Department of National Defence**

- Bridge Watchkeeping
Officier de quart à la passerelle
- Deep Draught Officer or Fleet Navigating Officer
Officier navigateur de haute mer ou de flotte
- Destroyer Navigating Officer
Officier navigateur de destroyer
- Minor War Vessel or Surface Ship Command (delivered after 1997)
Capitaine d'un petit bâtiment de guerre ou de surface (délivré après 1997)

Superviseur de barge, UML/surface
Barge Supervisor, MOU/Surface

PARTIE 2**Délivrance par la garde côtière canadienne**

- Attestation de commandement de la flotte de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Command Endorsement
- Attestation de commandement de petits navires de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Small Vessel Command Endorsement
- Attestation d'officier de quart de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Watchkeeping Endorsement
- Brevet de commandement de la flotte de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Command Certificate
- Brevet de commandement de petits navires de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Small Vessel Command Certificate
- Brevet d'officier de quart de la Garde côtière canadienne
Coast Guard Watchkeeping Certificate
- Formation d'opérateur de petite embarcation – niveau avancé
Small Craft Operator – Advanced
- Formation pour embarcation rapide de sauvetage
Fast Rescue Craft Course
- Formation pour les petites embarcations
Small Craft Training
- Formation pour opérateur d'embarcation à coque pneumatique rigide
Rigid Hull Inflatable Operator Training
- Formation d'opérateur de petite embarcation de base
Small Craft Operator – Basic

PARTIE 3**Délivrance par le ministère de la défense nationale**

- Capitaine de bâtiment de patrouille
Patrol Vessel Command
- Capitaine d'un navire de surface
Surface Ship Command
- Capitaine d'un petit bâtiment de guerre ou de surface (délivré après 1997)
Minor War Vessel or Surface Ship Command (delivered after 1997)
- Cours de timonier de la Marine royale canadienne
Royal Canadian Navy Boat Coxswain Course

Patrol Vessel Command
Capitaine de bâtiment de patrouille

Royal Canadian Navy Boat Coxswain Course
Cours de timonier de la Marine royale canadienne

Surface Ship Command
Capitaine d'un navire de surface

Upper Deck Watchkeeping
Quart à la passerelle

PART 4

**Issued by Fisheries and Marine
Institute of Memorial University
of Newfoundland**

Small Vessel Operator – Commercial/Fishing Vessels
*Conducteur de petits bâtiments – Bâtiments de pêche
commerciale*

PART 5

**Issued by Professional Fish
Harvesters Certification Board of
Newfoundland and Labrador**

Basic Safety For Fish Harvesters (5 Days)
Cours de sécurité de base pour pêcheurs (cinq jours)

PART 6

Issued by Recognized Institution

Basic Safety and Operator Proficiency for Small Non-
Pleasure Craft in Sheltered Waters (MED A4)
*Certificat de cours élémentaire de sécurité et compé-
tences des conducteurs de petits bâtiments avec
autres que des embarcations de plaisance en eaux
abritées (FUM A4)*

Small Vessel Operator Proficiency (SVOP) training certifi-
cate
*Certificat de formation de conducteur de petits bâti-
ments*

SOR/2013-234, s. 8.

Officier de quart à la passerelle
Bridge Watchkeeping

Officier navigateur de destroyer
Destroyer Navigating Officer

Officier navigateur de haute mer ou de flotte
Deep Draught Officer or Fleet Navigating Officer

Quart à la passerelle
Upper Deck Watchkeeping

PARTIE 4

**Délivrance par le fisheries and
marine institute de l'université
memorial de terre-neuve**

Conducteur de petits bâtiments – Bâtiments de pêche
commerciale
Small Vessel Operator – Commercial/Fishing Vessels

PARTIE 5

**Délivrance par le professional
fish harvesters certification
board de terre-neuve-et-
labrador**

Cours de sécurité de base pour pêcheurs (cinq jours)
Basic Safety For Fish Harvesters (5 Days)

PARTIE 6

**Délivrance par un établissement
reconnu**

Certificat de cours élémentaire de sécurité et compé-
tences des conducteurs de petits bâtiments avec autres
que des embarcations de plaisance en eaux abritées
(FUM A4)
*Basic Safety and Operator Proficiency for Small Non-
Pleasure Craft in Sheltered Waters (MED A4)*

Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments
*Small Vessel Operator Proficiency (SVOP) training cer-
tificate*

DORS/2013-234, art. 8.